

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 38 (2001)
Heft: 1477

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Eglise vaudoise reste au milieu du village

L'actuelle loi sur l'Eglise réformée restera valable.

Quelques nouveautés malgré tout.

La communauté israélite obtient une reconnaissance officielle.

La porte est ouverte à d'autres reconnaissances.

Balayés les constituants qui voulaient séparer l'Eglise et l'Etat et laisser aux communautés religieuses le soin de trouver les moyens de leur financement. Ecartés aussi ceux qui demandaient aux deux grandes Eglises chrétiennes de partager avec d'autres les libéralités de l'Etat. L'Assemblée constituante vaudoise a voulu conserver le « Sonderfall Waadt » par un nouvel article ecclésiastique (voir encadré) qui n'apporte que des retouches au régime actuel. Une avancée substantielle cependant : le texte vaudois ouvre la porte à la reconnaissance d'autres communautés religieuses, sans préciser cependant les effets de cette reconnaissance.

Les dirigeants protestants, véritables artisans du nouveau texte, ont fait preuve d'un savoir-faire politique remarquable. Ils ont passé accord avec les catholiques vaudois pour le partage du financement par l'Etat. Ils ont tendu la main aux israélites pour marquer leur volonté d'ouverture. Ils ont su diriger les constituants acquis à leur cause vers la bonne commission, chargée de rédiger le bon texte.

Nouvelle étiquette

Dans la Constitution de 1885, l'Eglise évangélique réformée est une «institution nationale». Elle sera à l'avenir une «institution de droit public». Cette nouvelle étiquette ne change pas le contenu du fla-

con. La loi actuelle, réécrite il y a deux ans sur la base de la Constitution de 1885, continuera de s'appliquer. Il appartiendra toujours au Grand Conseil d'écrire le serment de consécration des pasteurs. Le Conseil d'Etat nommera ses délégués au Synode et ratifiera la nomination des pasteurs. Le régime financier ne sera pas modifié.

Avec cette nouvelle étiquette, la Constitution peut, par soucis de symétrie, accorder le même rang à l'Eglise catholique romaine qui sera également une «institution de droit public». Mais l'égalité s'arrête là. Les derniers comptes de l'Etat nous montrent que l'Eglise protestante touche 63 % du budget des cultes contre 37 % aux catholiques. Or la proportion des protestants et des catholiques est de 55 à 45 %. A cette inégalité s'en ajoute une autre. L'entretien des lieux de culte protestants émerge à d'autres postes du budget de l'Etat. Rien ne va changer avec la nouvelle Constitution. La tentative de prévoir un financement proportionnel à l'effectif des fidèles a été vainue. Ce résultat est conforme à un froid calcul des forces politiques. Car si les contribuables catholiques sont presque aussi nombreux que les protestants, ils pèsent infiniment moins dans les urnes. Les nombreux étrangers catholiques n'ont pas – pas encore – le droit de vote. Ils ne se prononceront pas sur

la nouvelle Constitution vaudoise!

Le projet n'a subi qu'un seul coup de canif. Il prévoyait expressément un mode de financement basé sur l'effectif des postes qui sont plus nombreux chez les protestants que chez les catholiques. Cette disposition «anti-catholique» a été biffée du texte constitutionnel. Pour conserver leur avantage, les protestants devront veiller à ce que le Grand Conseil reprenne ce mode de financement au niveau de la loi. Ils y seront certainement attentifs. at

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)

Rédaction:
Géraldine Savary (gs)
Ont également collaboré
à ce numéro:
François Brutsch (fb),
Gérard Escher (ge),
André Gavillet (ag),
Jacques Guyaz (jg),
Yvette Jaggi (yj),
Roger Nordmann (rn),
Charles-F. Pochon (cfp),
Albert Tille (at)

Composition et maquette:
Géraldine Savary

Responsable administratif:
Marco Danesi

Impression:
Ruckstuhl SA, Renens
Abonnement annuel: 100 francs
Étudiants, apprentis: 60 francs
@bonnement e-mail: 80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 2612
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch
CCP: 10-15527-9

www.domainepublic.ch

Nouvel article ecclésiastique

Par 100 voix, contre 31 et 10 abstentions, la Constituante vaudoise a adopté le texte suivant (extraits) :

- L'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine telles qu'elles sont établies dans le canton de Vaud sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale.
- L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton.
- La communauté israélite est une institution d'intérêt public. A leur demande, l'Etat peut reconnaître à d'autres communautés religieuses un statut d'intérêt public [...]
- Les Eglises et communautés religieuses reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre constitutionnel et de la paix confessionnelle.
- Chaque Eglise et communauté religieuse reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre.